



## PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2007-0570

### ARRETE

autorisant la Société Cartonnerie Jean à procéder à l'épandage agricole des boues produites par la station d'épuration des effluents aqueux générés par ses installations exploitées à Bonnat (23220) et à exploiter des stockages en bout de champ sur les communes de Chéniers et de Linard

**LE PREFET DE LA CREUSE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment le titre V,
- VU** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90-543 du 3 avril 1990 autorisant la Société Cartonnerie Jean à exploiter une unité de fabrication de papier et de carton avec préparation de la pâte à papier au moyen de vieux papiers par trituration mécanique sur le territoire de la commune de Bonnat,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1664 du 24 décembre 1996 fixant des prescriptions additionnelles pour l'exploitation de la Cartonnerie Jean, usine de Bonnat et portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballage,
- VU** la demande présentée en janvier 2006 par Monsieur DURAND, Président Directeur Général de la Société Cartonnerie Jean, dont le siège social est situé 14 rue du Marché – 23800 La Celle-Dunoise, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'épandage sur des terres agricoles des boues produites par la station d'épuration des effluents aqueux générés par ses installations exploitées à Bonnat (23220),
- VU** l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2006-0520 du 17 mai 2006 qui s'est déroulée du 13 juin 2006 au 13 juillet 2006 sur les communes de Chéniers et Linard,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chéniers et Linard,

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

**VU** le rapport et les propositions en date du 22 mars 2007 de l'Inspection des installations classées,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 mai 2007 au cours duquel le demandeur a été entendu,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDERANT** que l'exploitant a répondu aux différentes sollicitations formulées au cours de l'instruction de sa demande d'autorisation d'épandage en apportant l'ensemble des justificatifs demandés,

**CONSIDERANT** que l'étude agro-pédologique a été reprise dans le présent arrêté,

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

## A R R E T E

### I - GENERALITES

#### **Article 1er** – Autorisation

La Société Cartonnerie Jean, dont le siège social est situé 14 rue du Marché – 23800 La Celle-Dunoise, est autorisée à valoriser, par épandage agricole, les déchets définis à l'article 9 du présent arrêté, sur les parcelles cadastrales situées dans le département de la Creuse telles qu'elles sont représentées sur la carte jointe en annexe 1 et listées en annexe 2 du présent arrêté, sous réserve du strict respect des conditions fixées ci-après, et conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et des différents compléments apportés par l'exploitant à la demande de l'inspection des installations classées.

Les communes concernées par cet épandage sont Chéniers (23220) et Linard (23220).

L'épandage est subordonné à l'établissement d'un contrat liant le producteur des déchets au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant le producteur des déchets aux exploitants agricoles qui exploitent les terrains destinés à l'épandage. Ces contrats définissent les engagements de chacun des intervenants et leurs durées.

Les parcelles d'épandage figurant à l'annexe 1 du présent arrêté sont exclusivement réservées à l'épandage des boues produites par la Cartonnerie Jean sise à Bonnat, cette prescription étant reprise dans les contrats liant le producteur des déchets aux exploitants agricoles concernés.

L'exploitant agricole exploitant les parcelles sur lesquelles sont réalisées les épandages pourra toutefois apporter des compléments en fonction des besoins des cultures par l'apport d'engrais ou de propres déchets de son exploitation agricole.

## **Article 2 – Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société Cartonnerie Jean dans l'enceinte de son établissement exploité à Bonnat et sur les sites d'épandages y compris les stockages temporaires en bout de champ.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le domaine de l'épandage.

La mise en application des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet (notamment celles prévues par l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 90-543 du 3 avril 1990 et l'article 5.3.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 96-1664 du 24 décembre 1996).

## **Article 3 – Dispositions générales**

Les déchets définis à l'article 9 du présent arrêté sont éliminés en valorisation agricole sous réserve du strict respect de la réglementation en vigueur.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Le périmètre d'épandage concerne une superficie de 76,05 ha, sur des parcelles exploitées par l'E.A.R.L. de Beaumont.

La dose est au maximum de 30 tonnes de matières sèches par hectare (soit 3 kg MS/m<sup>2</sup>) pour une période de 10 ans avec une moyenne sur l'ensemble du périmètre de 11,6 tonnes de matières sèches par hectare.

La quantité maximale de boues épandues sur le périmètre d'épandage n'excèdera pas 88 tonnes de matières sèches par année.

## **Article 4 – Période considérée**

La période considérée pour les doses maximales et moyennes de matières sèches épandues intègre les données produites par l'exploitant dans les bilans agronomiques antérieurs au présent arrêté et qui affèrent au périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup>.

## **II – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **Article 5 – Principes généraux**

Sont interdits, tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égot, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet direct ou indirect, dans une nappe souterraine ou dans les eaux libres de surface, d'eaux résiduelles même traitées est interdit.

**Article 6** – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, autant que de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant producteur des déchets.

**III – PRESCRIPTIONS D'EPANDAGE****Article 7** – Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage des sols.

**Article 8** – Interdiction

L'épandage est strictement interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des déchets épandus hors du champ d'épandage,
- en cas de dépassement des valeurs de concentration maximale prévues à l'article 14 du présent arrêté,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,
- pendant la période allant du 14 juillet au 15 août de chaque année.

**Article 9** – Caractéristiques des déchets

Les déchets à épandre sont exclusivement constitués des boues produites par la station d'épuration des effluents aqueux générés par les installations exploitées par la Société Cartonnerie Jean à Bonnat (23220).

L'épandage de déchets contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit.

**Article 10** – Stockage des déchets avant épandage

Les boues brutes sont déshydratées par lit de séchage sur le site de la Société Cartonnerie Jean à Bonnat afin de réduire la siccité entre 20 et 25 % sans altérer l'intérêt agronomique défini par l'étude agronomique de janvier 2006.

Les surfaces d'entreposage de déchets situés sur le site exploité par la société Cartonnerie Jean à Bonnat sont dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable et par le présent arrêté. Toutes dispositions sont prises pour que la phase de déshydratation ne soit pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès au tiers non autorisés.

#### **Article 11 – Mise en œuvre de l'épandage**

Les boues livrées sont reprises à l'aide d'un chargeur et épandues par un matériel adapté permettant une répartition homogène et un réglage aisé des doses d'épandage. Le volume des boues épandues est mesuré, et fait l'objet d'un enregistrement par l'exploitant du terrain agricole.

De manière à rehausser le pH des sols, préalablement à tout épandage, la Société Cartonnerie Jean procède ou fait procéder à l'apport de marne sur les parcelles concernées.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni la percolation vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Les épandages ne devront pas entraîner l'accumulation d'éléments majeurs dans le sol.

Le temps de retour moyen sur une même parcelle sera de 1 épandage sur 3 années. Les mesures d'accompagnement doivent respecter les indications contenues dans l'étude agropédologique.

#### **Article 12 – Distances et délais minima d'épandage**

Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de santé publique, l'épandage des déchets respecte les distances et délais minima prévus dans le tableau ci-après :

| DISTANCES ET DELAIS MINIMA DE REALISATION DE L'EPANDAGE  |                     |                                   |
|--|---------------------|-----------------------------------|
| Nature des activités à protéger  | Distances minimales | Domaine d'application             |
| Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères | 35 mètres           | Pente du terrain inférieure à 7 % |
|  | 100 mètres          | Pente du terrain supérieure à 7 % |
| Cours d'eau et plans d'eau   | 35 mètres           | Pente du terrain inférieure à 7 % |
|  | 100 mètres          | Pente du terrain supérieure à 7 % |
| Lieux de baignade  | 200 mètres          |                                   |
| Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)   | 500 mètres          |                                   |
| Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public   | 50 mètres           | En cas de déchets odorants        |
|  | 100 mètres          |                                   |

| Délais minimum  |   |
|---|---|
| Herbages et cultures fourragères  | 3 semaines avant la remise en herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères |
| Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers  | Pas d'épandage pendant la période de végétation   |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru | 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même                                  |

### **Article 13** – Réalisation de l'épandage

L'épandage est réalisé sous la responsabilité exclusive de la Société Cartonnerie Jean.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets visés à l'article 9 du présent arrêté est mise en place par la Société Cartonnerie Jean pour répondre à une impossibilité temporaire d'utiliser la filière de valorisation par épandage agricole, notamment les interdictions visées à l'article 8, ou de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 14** – Concentrations maximales admissibles dans les déchets

**14.1** - Les déchets ne peuvent être épandus si les éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites du tableau ci-après :

| VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION EN ELEMENTS TRACES METALLIQUES DANS LES SOLS |                             |
|---|-----------------------------|
| Eléments traces dans les sols   | Valeurs limites (mg/kg MS*) |
| Cadmium   | 2                           |
| Chrome  | 150                         |
| Cuivre  | 100                         |
| Mercuré   | 1                           |
| Nickel  | 50                          |
| Plomb   | 100                         |
| Zinc  | 300                         |

- MS : matière sèche

**14.2** - Les boues produites par la Société Cartonnerie Jean peuvent faire l'objet d'un épandage à la condition de ne pas dépasser les valeurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les déchets et si le flux cumulé maximum, sur une durée de dix ans, respecte les conditions rappelées dans les tableaux ci-après :

| TENEURS LIMITES EN ELEMENTS TRACES METALLIQUES ET FLUX CUMULE SUR 10 ANS A NE PAS DEPASSER |                            |  |                 |
|--|----------------------------|--|-----------------|
| Eléments traces métalliques  | Valeurs limites (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté par les déchets sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) |                 |
|  |                            | (pH du sol > 6)  | (pH du sol < 6) |
| Cadmium  | 10                         | 0,015  | 0,015           |
| Chrome   | 1000                       | 1,5  | 1,2             |
| Cuivre   | 1000                       | 1,5  | 1,2             |
| Mercure  | 10                         | 0,015  | 0,012           |
| Nickel   | 200                        | 0,3  | 0,3             |
| Plomb  | 800                        | 1,5  | 0,9             |
| Zinc   | 3000                       | 4,5  | 3               |
| Chrome+cuivre+zinc+nickel  | 4000                       | 6  | 4               |

\* MS : matière sèche

La valeur du pH des sols visée par le présent tableau est celle déterminée lors de la réalisation du programme prévisionnel prévu par l'article 16 du présent arrêté.

| TENEURS LIMITES EN COMPOSES TRACES ORGANIQUES ET FLUX CUMULE SUR 10 ANS A NE PAS DEPASSER |                            |                    |  |                    |
|---|----------------------------|--------------------|--|--------------------|
| Composés traces organiques  | Valeurs limites (mg/kg MS) |                    | Flux cumulé maximum apporté par les déchets sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) |                    |
|   | Cas général                | Epannage pâturages | Cas général  | Epannage pâturages |
| Total des principaux PCB (*)  | 0,8                        | 0,8                | 1,2  | 1,2                |
| Fluoranthène  | 5                          | 4                  | 7,5  | 6                  |
| Benzo (b) fluoranthène  | 2,5                        | 2,5                | 4  | 4                  |
| Benzo (a) pyrène  | 2                          | 1,5                | 3  | 2                  |

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

**14.3** - Le pH des déchets épandus est compris entre 6,5 et 8,5.

**14.4** - Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs figurant dans le tableau visé à l'alinéa précédent.

#### **Article 15** – Stockage temporaire des déchets

Le dépôt temporaire des déchets en bout de champ, sur les parcelles et sans travaux d'aménagement, est autorisé sous la responsabilité de la Société Cartonnerie Jean et sous réserve de respecter simultanément les conditions suivantes :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;

- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 12 du présent arrêté sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices et ne peut excéder 40 tonnes de produit brut par hectare de terrain, pour la période d'épandage considérée ;
- après épandage, les déchets non utilisés sont soit retournés à l'exploitant, soit valorisés sur une autre parcelle,
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

### **Article 16 – Programme prévisionnel**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi pour les opérations concernées de l'année N, en accord avec l'exploitant agricole concerné et au plus tard le 30 juin de l'année N et en tout état de cause un mois avant les opérations d'épandage.

#### **Ce programme comprend :**

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période inter cultures) sur ces parcelles,
- une caractérisation initiale de la valeur agronomique des sols pour les parcelles de références définies à l'article 21 du présent arrêté, portant sur les paramètres mentionnés ci-après :
  - granulométrie,
  - matières sèches (en %), matières organiques (en %), pH,
  - rapport C/N,
  - azote global, azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ),
  - phosphore (en  $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable), potassium (en  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable),
  - calcium (en  $\text{CaO}$  échangeable), magnésium (en  $\text{MgO}$  échangeable),
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- une caractérisation initiale des déchets à épandre (quantité prévisionnelle, rythme de production) et leur valeur agronomique au regard des paramètres suivants :
  - matières sèches (en %), matières organiques (en %), pH,
  - azote global, azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ),
  - rapport C/N,
  - phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ), potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$ ),
  - calcium total (en  $\text{CaO}$ ), magnésium total (en  $\text{MgO}$ ),
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendriers et doses d'épandage par unité culturale),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage,
- la description de la filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets permettant de répondre à une impossibilité temporaire de procéder à l'épandage, prévue à l'article 13 du présent arrêté.

Ce programme prévisionnel de l'année N est transmis avant le 15 juillet de l'année N ou au plus tard quinze jours avant le début des opérations d'épandage, au Préfet de département, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à l'Inspection des Installations classées.

### **Article 17** – Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une période de 10 ans, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le cahier d'épandage comporte au minimum, les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandus par unité culturale (ou parcelle culturale),
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation précise,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **Article 18** – Bilan d'épandage

Un bilan d'épandage est dressé annuellement par le producteur des déchets. Ce bilan comprend :

- l'identification précise des parcelles réceptrices,
- le bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols concernés par l'épandage,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des déchets au Préfet de département, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à l'Inspection des Installations Classées, aux Maires des communes de Chéniers et de Linard et à l'agriculteur concerné avant la fin de l'année en cours.

### **Article 19** – Temps de retour et aptitude des sols à l'épandage

Le temps de retour sur une même parcelle est en moyenne de 3 ans.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans le déchet et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les cultures légumineuses : aucun apport azoté,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an.

#### IV – ANALYSES

##### **Article 20** – Auto contrôle des déchets

**20.1** - En sus de la caractérisation initiale des déchets prévue à l'article 16 du présent arrêté, les déchets sont analysés aux fréquences et dans les conditions définies ci-après ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

| Eléments   | Fréquence                |
|--|--------------------------|
| matière sèche (%), matière organique (%), pH, C, N <sub>global</sub> , N <sub>ammoniacal</sub> (en NH <sub>4</sub> ), rapport C/N, P <sub>total</sub> (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ), K <sub>total</sub> (en K <sub>2</sub> O), Mg <sub>total</sub> (en MgO), Ca <sub>total</sub> (en CaO), | <b>1 fois / 3 années</b> |
| Al, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, (Cr+Cu+Zn+Ni)  |                          |
| PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène  |                          |

Les oligo-éléments (B, Co, Fe, Mn, Mo) sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets prévue à l'article 16 du présent arrêté, Cu et Zn sont analysés aux fréquences prévues ci-dessus.

**20.2** - Ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé, les prélèvements étant effectués par un organisme extérieur dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VI (d) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

##### **Article 21** – Analyses des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel (article 16 du présent arrêté), les sols doivent être analysés sur chaque point de référence défini par l'étude pédologique du dossier de demande d'autorisation de janvier 2006 et dont les éléments de situation sont les suivants :

| N° point | N° de parcelle | Coordonnées (Lambert II étendu) |           |
|----------|----------------|---------------------------------|-----------|
|          |                | X                               | Y         |
| 1        | 0901           | 563 065                         | 2 152 510 |
| 2        | 0905           | 562 184                         | 2 152 468 |
| 3        | 0907           | 563 051                         | 2 152 325 |
| 4        | 0909           | 563 544                         | 2 153 012 |
| 5        | 0910           | 564 191                         | 2 153 433 |
| 6        | 0914           | 564 959                         | 2 152 892 |

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH,
- azote global, azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ),
- rapport C/N (carbone organique total/azote total),
- phosphore (en  $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable) ; potassium (en  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable) ; calcium (en  $\text{CaO}$  échangeable) ; magnésium (en  $\text{MgO}$  échangeable),
- éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, sélénium, zinc).

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante,
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents,
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol,
- à même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31-100.

#### **Article 22** – Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures ou analyses, les différents rapports, registre ou cahier d'épandage prévus dans le présent arrêté devront être conservés pendant une durée d'au moins 10 ans par la Société Cartonnerie Jean et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### V – DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 23** – Exploitant(s) agricole(s)

L'exploitant agricole concerné par l'épandage est informé individuellement des résultats des analyses de sols, ainsi que des quantités et qualités des apports effectués sur chacune de ses parcelles.

Avant tout épandage, une convention est signée entre la Société Cartonnerie Jean et l'agriculteur, dans laquelle la Cartonnerie Jean s'engage :

- à déterminer les parcelles disponibles pour l'épandage en fonction des temps de retour,
- à établir un plan prévisionnel annuel avec approche agronomique,
- à effectuer le contrôle de la qualité des eaux et le suivi agronomique,
- à réaliser les épandages en respectant les critères agronomiques prévus,
- à adapter les conseils de fertilisation complémentaire en fonction de la variation de la composition des boues répandues.

L'agriculteur s'engagera à ne pas épandre dans les parcelles servant à d'autres types d'épandages de déchets. Les parcelles d'épandage figurant à l'annexe 1 seront exclusivement réservées à l'épandage des boues de la Société Cartonnerie Jean, à raison d'un épandage par période de 3 ans.

Ces parcelles ne pourront recevoir aucun autre type d'épandage, même une année où elles ne reçoivent pas les effluents de société Cartonnerie Jean. Seuls des compléments pourront être apportés sur ces parcelles en fonction des besoins des cultures, sous la forme d'apport d'engrais ou de propres déchets de l'exploitation agricole.

A défaut, si plusieurs épandages ont lieu la même année sur les parcelles du même agriculteur, la convention sera valable pour l'année.

#### **Article 24** – Révision

Les conditions fixées aux paragraphes ci-dessus pourront être révisées par arrêté préfectoral pris sur la proposition de l'inspection des installations classées et après consultation des services intéressés, en fonction des résultats des études agro-pédologiques ou des observations qui pourront être présentées par l'hydrogéologue agréé au vu des résultats des mesures physico-chimiques des eaux.

#### **Article 25** – Modification

Toute modification apportée au mode d'exploitation de la Société Cartonnerie Jean pour son usine de Bonnat (23220), génératrice des déchets qui seront épandus en application des dispositions du présent arrêté, pouvant entraîner une modification de la qualité des sols et eaux résiduelles de l'organisation des épandages doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 26** : Délais et voies de recours (Article L 514 - 6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 27** : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Chéniers et de Linard pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'épandage est soumis, sera affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

**Article 28 : Exécution et notification**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, MM. les Maires de Chéniers et Linard et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires de Chéniers et de Linard,
- M. Michel DUPEUX, commissaire-enquêteur titulaire,
- M. Jean BRAMARD, commissaire-enquêteur suppléant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Chef de subdivision de la DRIRE à Guéret.
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Melle le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la Société Cartonnerie Jean aux fins de notification et à l'E.A.R.L. de Beaumont à titre d'information.

Fait à Guéret, le 14 juin 2007  
 Pour le Préfet et par  
 délégation,  
 Le Secrétaire Général,

  
 Jean-Paul VICAT

**Pour copie conforme**

**Pour le Préfet,**

**Attaché Principal, Chef de Bureau**

  
 1<sup>er</sup> Directeur  
 Jean-Yves DEMOZON



# ANNEXE 2

## REPERTOIRE PARCELLAIRE de la Commune de JEAN

Exploitant: EARL de Beaumont

| Exploitant agricole | Dpt | Parcelle | Références cadastrales |         |     |         | Surface (hectares) |          | Surface non cadastrée | Observations |
|---------------------|-----|----------|------------------------|---------|-----|---------|--------------------|----------|-----------------------|--------------|
|                     |     |          | Commune                | Section | NS  | Surface | Classe 1           | Classe 2 |                       |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0901     | CHENIERS               | A3      | 34  | 4,4     |                    | 4,4      |                       |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0901     | CHENIERS               | A1      | 39  | 3,64    |                    | 3,64     |                       |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0901     | CHENIERS               | A1      | 32  | 0,46    |                    | 0,46     |                       |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0901     | CHENIERS               | A1      | 33  | 0,46    |                    | 0,46     |                       |              |
| Sous-total          |     |          |                        |         |     | 10,96   | 0                  | 10,96    | 0                     |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0902     | CHENIERS               | AL      | 31  | 5,18    |                    | 5,18     |                       |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0902     | CHENIERS               | AL      | 32  | 2,51    |                    | 2,51     |                       |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0902     | CHENIERS               | AL      | 33  | 2,31    |                    | 2,31     |                       |              |
| Sous-total          |     |          |                        |         |     | 10      | 0                  | 10       | 0                     |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0903     | CHENIERS               | AL      | 24  | 2,46    |                    | 2,46     |                       |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0903     | CHENIERS               | AL      | 25  | 4,23    |                    | 4,23     |                       |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0903     | CHENIERS               | AL      | 26  | 3,37    |                    | 3,37     |                       |              |
| Sous-total          |     |          |                        |         |     | 10,06   | 0                  | 10,06    | 0                     |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0904     | CHENIERS               | AL      | 20  | 2,01    |                    | 2,01     |                       |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0904     | CHENIERS               | AL      | 31  | 1,87    |                    | 1,87     |                       |              |
| Sous-total          |     |          |                        |         |     | 3,88    | 0                  | 3,88     | 0                     |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0905     | CHENIERS               | AL      | 17  | 6,53    |                    | 6,53     |                       |              |
| Sous-total          |     |          |                        |         |     | 6,53    | 0                  | 6,53     | 0                     |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0906     | CHENIERS               | AL      | 38  | 5,12    |                    | 5,12     |                       |              |
| Sous-total          |     |          |                        |         |     | 5,12    | 0                  | 5,12     | 0                     |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0907     | CHENIERS               | A       | 50  | 2,99    |                    | 2,99     |                       |              |
| Sous-total          |     |          |                        |         |     | 2,99    | 0                  | 2,99     | 0                     |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0908     | CHENIERS               | AM      | 91  | 5,13    |                    | 5,13     |                       |              |
| Sous-total          |     |          |                        |         |     | 5,13    | 0                  | 5,13     | 0                     |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0909     | CHENIERS               | AK      | 85  | 1,69    |                    | 1,69     |                       |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0909     | CHENIERS               | AK      | 92  | 1,92    |                    | 1,92     |                       |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0909     | CHENIERS               | AK      | 164 | 3,48    |                    | 3,48     |                       |              |
| Sous-total          |     |          |                        |         |     | 7,09    | 0                  | 7,09     | 0                     |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0910     | LINARD                 | A1      | 5   | 1,23    |                    | 1,23     |                       |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0910     | LINARD                 | A1      | 6   | 1,78    |                    | 1,78     |                       |              |
| Sous-total          |     |          |                        |         |     | 3,01    | 0                  | 3,01     | 0                     |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0911     | LINARD                 | A1      | 8   | 1,5     |                    | 1,5      |                       |              |
| Sous-total          |     |          |                        |         |     | 1,5     | 0                  | 1,5      | 0                     |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0912     | LINARD                 | A1      | 275 | 1,33    |                    | 1,33     | 0,04                  |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0912     | LINARD                 | A1      | 289 | 0,67    |                    | 0,67     |                       |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0912     | LINARD                 | A1      | 377 | 1       |                    | 1        |                       |              |
| Sous-total          |     |          |                        |         |     | 3,00    | 0                  | 3,00     | 0,04                  |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0913     | LINARD                 | A1      | 250 | 1,46    |                    | 1,46     |                       |              |
| Sous-total          |     |          |                        |         |     | 1,46    | 0                  | 1,46     | 0                     |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0914     | LINARD                 | A1      | 368 | 0,35    |                    | 0,35     |                       |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0914     | LINARD                 | A1      | 369 | 0,33    |                    | 0,33     | 0,15                  |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0914     | LINARD                 | A1      | 373 | 2,71    |                    | 2,71     |                       |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0914     | LINARD                 | A1      | 374 | 2,37    |                    | 2,37     |                       |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0914     | LINARD                 | A1      | 375 | 1,39    |                    | 1,39     |                       |              |
| EARL de Beaumont    | 23  | 0914     | LINARD                 | A1      | 376 | 0,51    |                    | 0,51     |                       |              |
| Sous-total          |     |          |                        |         |     | 7,32    | 0                  | 7,32     | 0,15                  |              |
| Sous-total          |     |          |                        |         |     | 7,32    | 0                  | 7,32     | 0,15                  |              |

|  |      |   |      |      |
|--|------|---|------|------|
|  | 7,32 | 0 | 7,32 | 0,15 |
|--|------|---|------|------|